

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC

N/Réf. : Départ Ordinaire 2024 : 4110

A2024_ERP 171

{01501-01 et 01502-02}

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité dans les Établissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00514 du 4 mars 2016 modifié portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement de sécurité ;

VU la visite de contrôle inopinée effectuée le **30 juillet 2024** par la commission d'arrondissement de sécurité au sein des établissements de restaurations rapides dénommés **CHAMAS TACOS** et **BERLIBAB**, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble à R+3, sis 30 rue des Petits Gras, et l'**avis défavorable** formulé à la poursuite de leur exploitation, assorti de l'analyse de risque reprise ci-dessous, **concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes** :

Dans l'hypothèse d'un départ de feu, hypothèse renforcée par l'absence des vérifications des installations, le développement de l'incendie est favorisé par un volume important du potentiel calorifique, la qualité inflammable des matériaux.

- La propagation interne horizontale peut avoir une cinétique rapide favorisée par :
 - la nature de la construction et le mauvais isolement intérieur,
 - un stockage important dans le local réserve non isolé,
 - une poussière abondante accumulée sur les multiprises,
 - les branchements électriques anarchiques sur des multiprises,
 - une puissance développée des éléments de cuisson trop élevée,
 - des revêtements (sol, murs, plafonds) ne correspondant pas aux critères de réaction au feu exigés.
- La propagation interne verticale peut être favorisée par :
 - l'intermédiaire de volumes creux verticaux dans le plafond entre les cuisines et le tiers superposé,
 - les conduits de VMC ou de distribution de reprise d'air.
- L'évacuation du public et du personnel peut être difficile et un phénomène de panique n'est pas à exclure en raison de :
 - l'absence d'alarme commune entre les 2 restaurants,
 - la toxicité des fumées accrue du fait de la présence de nombreux réactifs chimiques et substances diverses,
 - la présence de nombreux dépôts et stockages situés dans la cuisine réduisant les dégagements et gênant considérablement l'évacuation,
 - le dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité,
 - l'absence de personnel désigné et formé pour la surveillance de l'établissement et la mise en œuvre des moyens de secours.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse de risque et du péril grave et imminent de la commission de sécurité, il y a lieu de procéder à la fermeture immédiate des locaux de Chamas Tacos et de Berlibab ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constatations de la commission de sécurité (doute sur le degré d'isolement du mur de séparation entre les 2 restaurants, suspicion que le système d'aspiration des buées et des graisses soit commun aux 2 établissements avec une forte probabilité que l'alimentation de la hotte soit reprise sur le tableau divisionnaire de Chamas Tacos, alors même que l'appareil est situé dans le restaurant Berlibab), les commerces susvisés constituent un groupement d'établissements au sens de la réglementation incendie ;

A R R Ê T É

ART. 1 - Est ordonnée la fermeture au public du groupement d'établissements constitué des restaurants Chamas Tacos et Berlibab, situé 30 rue des Petits Gras et relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public au titre du Type N de la 5^{ème} catégorie, à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur _____, exploitant.

ART. 2 - La réouverture au public des locaux susmentionnés sera conditionnée au respect de chacune des étapes mentionnées ci-après, sans aucune exception :

- **placer le groupement d'établissements sous une direction unique**, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'elles.

Le responsable est l'interlocuteur unique des autorités publiques pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie, avec des missions de types administratives, d'information et de contrôle.

- **élaborer un projet de mise en sécurité du groupement d'établissements**, prenant impérativement en compte l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la visite du 30 juillet 2024 joint au présent arrêté.

Le dossier administratif, à constituer en 3 exemplaires, devra obligatoirement contenir les pièces requises par la réglementation :

- . l'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,*
- . une notice de sécurité incendie, récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité,*
- . une notice d'accessibilité, précisant les dispositions prises pour répondre aux obligations d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, y compris des personnes en situation de handicap, aux Établissements Recevant du Public,*
- . un plan de situation, des plans de masse et de façades, des plans de coupe et de niveaux, tous plans ou schémas, cotés et à l'échelle, pouvant aider à la compréhension du projet,*
- . au besoin, une ou des demande(s) de dérogation(s) assortie(s) de mesure(s) compensatoire(s) dans le cas où le pétitionnaire ne peut pas assurer le respect à la réglementation applicable aux Établissements Recevant du Public (sécurité incendie et/ou accessibilité handicapé).*

- **déposer, en Mairie, une demande d'autorisation de travaux** préalablement visée par le Responsable unique de sécurité du groupement d'établissements, permettant de juger de la conformité du groupement d'établissements au regard de la sécurité incendie et de l'accessibilité handicapé.

Le dossier, dont le délai maximum d'instruction est réglementairement fixé à 4 mois, sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires, pour étude et avis de la sous-commission départementale ERP-IGH et de la sous-commission départementale d'accessibilité.

En cas d'avis favorable émis par les commissions compétentes, une autorisation de travaux sera délivrée par arrêté municipal. En cas d'avis défavorable d'au moins une des deux commissions, la demande de travaux sera refusée par arrêté municipal, avec obligation de déposer, en Mairie, un nouveau projet.

- réaliser tous les travaux validés par les commissions et autorisés par le Maire, en tenant compte de l'ensemble des prescriptions de sécurité et d'accessibilité mentionnées dans les procès-verbaux d'étude des sous-commissions départementales susmentionnées.

Aucune modification ne devra être apportée au projet validé et autorisé.

- solliciter une visite de réception avant ouverture de la commission de sécurité, au moins un mois avant l'achèvement des travaux.

La demande devra être adressée en Mairie, par le Responsable unique de sécurité du groupement d'établissements, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée.

- faire établir un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, dès l'achèvement des travaux.

Le document devra être présenté au préventionniste du Service Départemental d'Incendie et de Secours en charge du suivi du groupement d'établissements, au moins 2 jours ouvrés avant la date retenue pour la visite.

- obtenir un avis favorable de la commission de sécurité à l'issue de sa visite des locaux, ainsi qu'un arrêté municipal autorisant cette réouverture.

En cas d'avis défavorable émis par la commission de sécurité, la fermeture du groupement d'établissements sera maintenue par arrêté municipal.

ART. 3- Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ART. 4- La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues aux articles R.184-4 et R.184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ART. 5- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur , propriétaire des locaux commerciaux susvisés.

...1 AOUT 2024

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint à la protection des populations,

Jérôme GODARD



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le



ID : 063-216301135-20240801-A2024_ERP163_JP-AR